

# **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 348 vom 21. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_348](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___348)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 348 du 21 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 348 del 21 giugno 2011

## **Regeste**

ENSEIGNANT, SALAIRE MOYEN, STATISTIQUE, INTERPRÉTATION  
HISTORIQUE | 465 al. 1 CPC, 46 LJT

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le jugement attaqué a été rendu avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), de sorte que les voies de recours demeurent régies par l'ancien droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC). b) Selon l'art. 16 al. 1 LPers-VD, les dispositions de procédure fixées au titre II, chapitre II de la LJT (Loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999; RSV 173.61) s'appliquent par analogie au recours dirigé contre un jugement du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale. Sont notamment applicables les art. 46 ss LJT relatifs au recours (CREC I 2 mars 2006/252, cité par Ducret/Osojnak, Procédures spéciales vaudoises, n. 16 ad art. 46 LJT, p. 319; CREC 17 mai 2011/178). Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). Par renvoi des dispositions susmentionnées (art. 46 al. 2 LJT et 16 al. 1 LPers-VD), le recours en réforme (art. 451 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]) et le recours en nullité (art. 444 CPC-VD) sont ouverts. En l'espèce, le recours motivé (art. 48 LJT) est exclusivement en réforme et les conclusions ne sont pas nouvelles. Interjeté en temps utile (art. 47 LJT) par une partie qui y a intérêt, il est recevable en la forme.

### **E. 2**

En matière de recours en réforme contre un jugement rendu par le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est défini par les art. 16 al. 1 LPers-VD et 46 al. 2 LJT (JT 2003 III 3). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit, développant son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). La Chambre des recours n'ordonne une instruction complémentaire ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC-VD) que si elle éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, si elle constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou si elle relève un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction, et à condition encore que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices. Au

demeurant, vu le caractère exceptionnel que la loi confère à l'instruction complémentaire et compte tenu de l'atteinte que l'ouverture d'une telle instruction porte à la garantie de la double instance, la Chambre des recours ne peut ordonner que des mesures d'instruction limitées, telle la production d'une pièce bien déterminée au dossier ou l'audition d'un témoin sur un fait précis; si les mesures à prendre sont plus importantes, quantitativement ou qualitativement, elle annule d'office le jugement (JT 2003 III 109 c. 1b).

### **E. 3**

a) Le recourant soutient à titre liminaire que le jugement contiendrait une erreur manifeste en ce sens que les premiers juges auraient retenu que les titres pédagogiques du recourant ne faisaient pas partie de la liste des titres jugés équivalents au master par la CDIP. Il s'agirait selon lui d'un fait notoire et admis par les deux parties. Il est en tout cas erroné de soutenir qu'il est notoire que le "diplôme de maître secondaire semi-généraliste" serait identique au "brevet de formation complémentaire pour l'enseignement secondaire". La notion de fait notoire au sens de l'art. 4 al. 2 CPC-VD ne peut concerner que des faits connus de tous (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., n. 7 ad art. 4 CPC et la jurisprudence citée; pour le renvoi: Ducret/Osojnak, op. cit., n. 1 ad. art. 20 LJT). Il résulte ensuite du jugement attaqué que l'Etat de Vaud nie une telle identité de ces titres; à son sens, le brevet du demandeur n'est pas conforme à celui défini par la CDIP. De son côté, le demandeur ne mentionne pas de quelle source il tire l'affirmation selon laquelle les titres seraient équivalents. Enfin, à la lecture du tableau d'aperçu des institutions produit par la CDIP, l'on ne voit pas la correspondance invoquée par le recourant. Sur ce point, le témoignage de [...] confirme qu'avant les accords de Bologne, soit l'existence du titre de "master", un minimum de quatre ans de formation était exigé. Quant au témoin [...], il a confirmé que la HEP avait créé une voie d'enseignant secondaire semi-généraliste mais qu'elle n'existait plus en tant que telle. Cette catégorie transitoire, dont fait partie le recourant, implique deux différences par rapport aux maîtres "généraux". La note explicative relative à l'art.

### **E. 6**

al. 2 RSRC spécifique au secteur de l'enseignement apporte des renseignements complémentaires qui vont d'ailleurs dans le sens retenu par le jugement. b) Restent les cinq ans d'expérience dont se prévaut le recourant, lesquels suppléeraient à l'absence d'un master pédagogique (art. 19 al. 2 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999). Selon l'avenant à son contrat du 3 juin 2005, le recourant est maître secondaire semi-généraliste depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005. Le passage dans les nouvelles fonctions DECFO-SYSREM a pris effet au 1<sup>er</sup> décembre 2008, soit avant que la période invoquée ne soit écoulée, et fait échec à l'équivalence dont se prévaut le recourant. Cela étant, l'état de fait est correct et le jugement n'est ni erroné, ni entaché d'une erreur manifeste. 4. a) Le recourant s'en prend ensuite à l'application qui a été faite par le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale de l'art. 6 RSRC et soutient qu'il ne peut s'appliquer au cas d'espèce. Le recourant affirme en premier lieu que l'art. 6 RSRC ne s'applique qu'au personnel à engager et non au personnel déjà engagé par l'Etat lors de l'entrée en vigueur du règlement. Dans le cas contraire, la LPers devrait contenir une base légale sous forme d'une règle transitoire. Sous le chapitre VII intitulé "Dispositions transitoires et finales", l'art. 64 LPers prévoit que "dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes nommées en application de la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales,

ainsi que celles qui le sont en vertu d'autres dispositions de la législation vaudoise, sont engagées par contrat de droit administratif". L'art. 1 al. 1 RSRC prévoit que "le présent règlement définit le système de rétribution et son application aux collaborateurs qui occupent une fonction à l'Etat de Vaud". Dès lors, il apparaît que l'art. 6 RSRC, intitulé "Réduction en cas d'absence de titres", s'inscrit dans la logique d'un système prévoyant le passage à un nouveau type d'engagement, sous forme de contrat de droit administratif, pour tout le personnel de l'Etat de Vaud. C'est ainsi que l'on peut lire la phrase mentionnant "l'engagement" d'un collaborateur à l'art. 6 al. 1 RSRC, dont on pourrait à la rigueur admettre une rédaction peu précise, mais qui ne change rien à l'issue du litige. L'entrée en vigueur d'un nouveau droit impose aux personnes concernées de s'y soumettre, quelles qu'aient été les dispositions prises sous l'ancien droit (Moor, Droit administratif, vol. I, 2<sup>ème</sup> éd., ch. 2.5.2.5, p. 176). Certes, même si le principe et l'aménagement d'une telle transition dépendent principalement de la liberté d'appréciation du législateur, le Tribunal fédéral a admis parfois qu'il y avait lieu d'appliquer le principe de la proportionnalité, voire de la confiance, dans un tel cas, mais pour autant que l'égalité de traitement sous forme d'un privilège accordé sur ceux à qui le nouveau droit va être appliqué ne constitue pas une violation de l'égalité de traitement (ATF 113 V 301; Moor, op. cit., p. 177). En fin de compte, et sous réserve des principes dont on ne démontre pas qu'ils devraient être applicables ici, ou qu'ils ne l'auraient pas été lors de la conversion des fonctions, c'est au législateur qu'il appartient de choisir la mesure transitoire la plus adéquate. Or, en l'espèce, tel a bien été le cas puisque des dispositions transitoires expresses ont été prévues dans le Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud et surtout dans l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2008. Aucune norme supplémentaire n'était indispensable. Ce moyen du recourant doit en conséquence être rejeté. b) Quant à la référence faite aux titres pédagogiques reconnus par la CDIP, on ne peut que renvoyer à ce qui a déjà été dit plus haut. Le témoin [...] n'a rien dit de plus puisqu'elle a exposé clairement que, si un canton décidait de faire une différence en matière de conditions salariales entre les différents types de diplômes, la CDIP n'était pas concernée. Pour le surplus, l'application qu'a faite le tribunal de l'art. 6 al. 2 RSRC n'apparaît pas critiquable. c) Toujours en relation avec l'art. 6 RSRC, le recourant se réfère aux art. 74 (intitulé Titres pour l'enseignement) et 74a (qui traite du Maître auxiliaire) de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; RSV 400.1), au motif que la différence entre ces deux dispositions démontrerait justement qu'avec un salaire inférieur, S. \_\_\_\_\_ ne serait assimilé qu'à un maître auxiliaire, ce qu'il n'est pas. L'introduction de l'art. 74a LS dans la loi scolaire fait suite à une décision prise le 24 juin 2002 par laquelle le Conseil d'Etat autorisait le DFJ à engager à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, des maîtres non pourvus de titre légaux, pour une année, renouvelable une fois (Exposé des motifs, Bulletin du Grand Conseil [BGC], séance du 3 juin 2003, p. 580). Il apparaît donc que l'art. 74a LS correspond à une catégorie différente d'enseignants, dont le cadre d'engagement est limité et restreint. Cela ne signifie pas encore que tous les autres enseignants, qui ne relèvent pas de l'art. 74a LS, devraient bénéficier d'un salaire totalement identique entre eux, sans tenir compte de leur formation ou de leur parcours professionnel. Pour le surplus, l'on ne voit pas ce qui pourrait être tiré de plus de cette distinction. Ce moyen du recourant s'avère mal fondé. d) Enfin, le recourant soutient que la "Note explicative relative à l'art. 6 al. 2 RSRC spécifique au secteur de l'enseignement" adoptée par le Conseil d'Etat le 28 mai 2010 et produite par le défendeur à l'audience du 31 mai

2010, ne saurait fonder une interprétation de la disposition attaquée au motif qu'elle serait en contradiction avec le texte clair de la loi et qu'elle a été rédigée après l'ouverture de plusieurs procès d'enseignants contre leur employeur. L'interprétation historique d'une disposition légale ou réglementaire considère la norme non comme un objet en soi, mais la replace dans son contexte historique et analyse les conditions de sa genèse. Il faut toutefois démontrer que le législateur avait l'intention de prendre à son compte les déclarations et autres intentions faites pendant les travaux préparatoires (Moor, op. cit., n. 2.4.1.1, p. 143). Ainsi le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation par rapport à d'autres, mais s'inspire d'un "pluralisme pragmatique" (ATF 136 III 283 c. 2.3.1). Il s'agit cependant de rester dans l'esprit de la règle qui a finalement été adoptée. Contrairement à ce que soutient le recourant, la note en question n'a qu'une valeur de pièce produite par l'une des parties au procès. En tant que telle, elle n'a pas la valeur de travaux préparatoires législatifs, qui peuvent permettre, dans certains cas, une interprétation de la norme légale. En l'espèce, le tribunal peut apprécier librement la portée de la pièce produite. Dès lors, objectivement, il importe peu que la note ait été rédigée après l'ouverture de certains procès relatifs à l'introduction du système DECFO-SYSREM. Cependant, ce n'est pas parce que cette note ne peut lier un tribunal au même titre que des travaux législatifs préparatoires que celui-ci doit l'écartier ou en prendre le contre-pied. Encore une fois, le tribunal doit en faire une appréciation au même titre que n'importe quelle autre pièce au dossier. En retenant la pièce dans ce qu'elle avait d'utile, les premier juges n'ont pas violé le droit. Ce dernier moyen est dès lors mal fondé. 5. En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, fixés à 877 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 183 et 232 al. 1 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant S.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 877 fr. (huit cent septante-sept francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 21 juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Eric Stauffacher (pour S.\_\_\_\_\_), ■ Mme Aline Bonard (pour l'I.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 145'440 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.